

STATUTS

déposés le 12 juillet 1990 (JO du 8 août 1990), modifiés par les Assemblées
Générales Extraordinaires des 26 octobre 1997, 1^{er} octobre 2000, 20 octobre 2002
et 17 novembre 2013.

Article 1 : Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Randonneurs et Baliseurs du Briançonnais ».

Article 2 : Cette association a pour buts :

- a) d'organiser, tout au long de l'année, à l'intention de ses membres, des sorties à caractère sportif et éducatif afin de mieux faire connaître et apprécier la montagne et ses richesses naturelles
 - b) de participer, en accord avec la FFRP et les administrations ou organismes intéressés, à l'élaboration, l'entretien, le balisage des sentiers de promenade du Grand Briançonnais et, tout spécialement, des GR[®] traversant ce territoire
 - c) d'organiser toutes activités concourant directement à la réalisation des deux objectifs précédents.
- Pour la réalisation de ces buts, l'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Article 3 : Le siège social est fixé à Briançon, dans les locaux de la MJC du Briançonnais, sis au 35 de la rue Pasteur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres sympathisants.

Article 5 : Sont déclarés membres d'honneur, par décision du Conseil d'Administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux, qui participent à la vie de l'association et se conforment aux règles des présents statuts et de son règlement intérieur, ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et ont souscrit une licence de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Sont membres sympathisants ceux qui adhèrent à l'association et versent la cotisation annuelle, sans participer aux activités physiques. Ils sont dispensés de souscrire la licence et l'assurance.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du bureau.

Article 6 : La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Elle intervient :

- = pour non-paiement de la cotisation
 - = pour non-respect du règlement intérieur (en particulier en matière de sécurité)
- après-que l'intéressé aura été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

Article 7 : Les ressources de l'association proviennent :

- = du montant des cotisations annuelles
- = des subventions de l'État, des collectivités locales, des instances sportives ou culturelles,
- = des dons de personnes physiques ou morales
- = de toutes recettes autorisées par la loi.

Article 8 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant de neuf à vingt et un membres majeurs, élus par l'Assemblée Générale pour trois années. L'élection se fait à bulletins secrets sur candidatures déposées au secrétariat au plus tard trois jours avant l'assemblée générale. Pour être élus, les candidats doivent obtenir au moins 30 % des voix des bulletins de vote valides. Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un membre par radiation, décès ou démission, le Conseil peut pourvoir à son remplacement par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élira le remplaçant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations peuvent être faites par voie postale ou messagerie électronique. Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre administrateur, par voie postale ou messagerie électronique. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil, absent sans excuse reconnue valable à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, composé de :

un (ou une) Président(e)	et, s'il y a lieu, un (ou une) Vice-Président(e)
un (ou une) Secrétaire	et, s'il y a lieu, un (ou une) Secrétaire adjoint(e)
un (ou une) Trésorier(e)	et, s'il y a lieu, un (ou une) Trésorier adjoint(e)

Le président et le bureau gèrent la vie quotidienne de l'association. Ils appliquent et font appliquer, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur, les décisions prises par le Conseil d'Administration. Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il est également procédé, par décision du Conseil d'Administration et en fonction des besoins, à la constitution d'un certain nombre de commissions spécialisées présidées chacune par un membre du Conseil d'administration et dont les membres peuvent être soit administrateurs, soit simples adhérents.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année, au cours du 4ème trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent être faites par messagerie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter. Le nombre de pouvoirs que chaque membre peut recevoir est limité à trois. Ils doivent être nominatifs.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si 30 % de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint il est procédé sur le même ordre du jour à la convocation d'une nouvelle assemblée générale, qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale est appelée à donner quitus aux administrateurs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : S'il le juge utile, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10. La modification des statuts de l'association ou sa dissolution sont de la seule compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire

Le Président

Daniel MIGNOT

Robert MUREAU